

ASSEMBLÉE — 35° SESSION

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE SUR LES POINTS 41.1 ET 41.2 DE L'ORDRE DU JOUR

(Note présentée par le Président de Commission administrative)

Le rapport ci-joint sur les points 41.1 et 41.2 de l'ordre du jour a été approuvé par la Commission administrative. Il est présenté à l'examen du Comité exécutif.

Note.— Prière d'insérer le texte dans le dossier de rapport, après avoir détaché la page couverture.

Point 41: Questions financières

41.1 : Aspects financiers de la question des arriérés de contributions
41.2 : Mesures incitatives pour le règlement des arriérés de longue date

- 41.1:1 À sa deuxième séance, la Commission examine la note A35-WP/21, EX/5, AD/3, Révision n° 1 et les Additifs n° 1 et 2, qui contiennent des renseignements sur l'état des arriérés de contributions au 17 septembre 2004 et sur les États contractants dont le droit de vote a été suspendu. Cette note de travail a été examinée à la première séance du Comité exécutif, qui a renvoyé à la Commission les parties du document portant sur les mesures concernant les contributions en souffrance.
- 41.1:2 Dans la présentation à la Commission administrative, il est demandé aux membres d'examiner :
 - a) les modifications des paragraphes 6.5 et 6.7 du Règlement financier, approuvées par le Conseil, visant à faire référence à des annuités au titre d'accords et à redéfinir la date où les contributions sont dues, modifications qui sont présentées à l'Appendice C;
 - b) le projet de résolution présenté dans l'Appendice E, qui regroupe les Résolutions A21-10 et A31-26 de l'Assemblée, contient des modifications de fond aux conditions de suspension du droit de vote des États du groupe A et introduit de nouvelles mesures visant à encourager les États à s'acquitter rapidement de leurs contributions;
 - c) le projet de résolution présenté à l'Appendice F, dans lequel le Conseil recommande une modification à la méthode d'attribution des recettes provenant des arriérés de longue date au plan des mesures incitatives mentionné au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A33-27 de l'Assemblée.
- 41.1:3 Après avoir examiné la note de travail, la Commission recommande à l'Assemblée, pour adoption, les projets de résolution qui figurent aux Appendices D, E et F de la note de travail et qui sont reproduits ci-après :

RÉSOLUTIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET RECOMMANDÉES À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION

Résolution 41.1/1

Modification du Règlement financier

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil lui a rendu compte des enseignements qu'il a tirés de l'application des paragraphes 6.5 et 6.7 du Règlement financier,

Considérant que le Conseil a noté qu'il fallait réviser ces paragraphes au bénéfice de la clarté,

1. Décide de confirmer les modifications indiquées ci-après :

Paragraphe 6.5

- 6.5 Sous réserve des dispositions prévues au présent Règlement ou sauf décision contraire de l'Assemblée :
 - a) les contributions, les annuités au titre d'accords pour le règlement des arriérés et les avances au fonds de roulement sont considérées comme dues et payables en totalité à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de l'envoi de la notification du Secrétaire général prévue aux paragraphes 6.4, alinéa b), et 7.4, alinéa b), ou le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent, si ce jour est plus éloigné;
 - b) au 1^{er} janvier de l'exercice suivant, le solde impayé des contributions, des annuités au titre d'accords pour le règlement des arriérés et des avances au fonds de roulement sera considéré comme étant d'une année en retard.

Paragraphe 6.7

6.7 Les versements effectués par les États contractants, y compris ceux des États contractants qui ont conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés, sont d'abord affectés au paiement des avances qu'ils doivent au fonds de roulement, puis le solde est porté en diminution des montants liés aux accords et de leurs contributions impayées, dans l'ordre chronologique des échéances.

Résolution 41.1/2 (Regroupement des Résolutions A21-10 et A31-26)

Règlement par les États contractants de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations

L'Assemblée,

Considérant que l'article 62 de la Convention relative à l'aviation civile internationale dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

Considérant que le paragraphe 6.5 du Règlement financier de l'OACI dispose que les contributions des États contractants sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent,

Notant que, ces dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions a augmenté considérablement, a constitué, avec les retards de paiement des contributions de l'année courante, un obstacle à l'exécution du programme des travaux, et a créé de sérieuses difficultés de trésorerie,

Prie instamment tous les États contractants qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés,

Prie instamment tous les États contractants et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2005 :

- 1. que tous les États contractants devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le fonds de roulement pour compenser les déficits ;
- 2. de charger le Secrétaire général d'adresser à tous les États contractants, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;
- 3. d'autoriser le Conseil à négocier et à conclure avec les États contractants qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage, des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, le Conseil rendant compte de ces règlements ou arrangements à l'Assemblée lors de sa session suivante ;
- 4. que tous les États contractants qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :
 - a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et une partie de leurs arriérés qui ne soit pas inférieure à 2 000 dollars, ce minimum étant proportionnellement relevé pour les États auxquels il est imputé des contributions supérieures au minimum fixé dans le barème OACI;
 - b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu en a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas encore fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États contractants que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés.
- 5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du paragraphe 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser :
- 6. de suspendre de droit de vote à l'Assemblée et au Conseil des États contractants dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que des États contractants qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues au titre des accords :

- 7. que le droit de vote d'un État contractant qui a été suspendu en application du paragraphe 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée, pour autant :
 - a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou
 - b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;
- 8. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 7, alinéa a), ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation;
- 9. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :
 - a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers ou séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;
 - b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non contractants, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
 - c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électives ;
 - d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
 - e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI.
- 10. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI,
- 11. que la présente résolution annule et remplace les Résolutions A21-10 et A31-26 de l'Assemblée.

Résolution 41.2/1 (destinée à remplacer la Résolution A33-27)

Mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date

L'Assemblée,

Rappelant les préoccupations exprimées lors des précédentes sessions de l'Assemblée devant l'augmentation des arriérés de contributions,

Réaffirmant la nécessité, pour tous les États contractants, de verser leurs contributions pendant l'exercice au cours duquel elles sont échues,

Notant qu'un certain nombre d'États ont vu leur droit de vote suspendu à l'Assemblée et au Conseil, conformément à la Résolution [] de l'Assemblée,

Réaffirmant qu'il importe au plus haut point que tous les États participent aux activités de l'Organisation,

Notant que l'excédent de trésorerie avait été habituellement réparti entre les États contractants qui avaient payé leurs contributions pour les exercices financiers qui avaient donné lieu à des excédents,

Souhaitant encourager les États à liquider leurs arriérés et, par la même occasion, leur donner des incitations à ce faire,

Décide :

- 1. que les excédents de trésorerie seront répartis entre les États contractants qui, à la date de la répartition, ont payé leurs contributions pour les exercices qui ont donné lieu à ces excédents et qu'il sera mis fin au droit à la répartition des excédents des États qui ont des arriérés pour les exercices en question, à l'exception des États qui ont passé des accords et qui en ont respecté les termes ;
- 2. que les États contractants qui ont des arriérés équivalant aux trois derniers exercices complets ou davantage et qui ont passé ou qui passent des accords en vue du règlement des arriérés de longue date, et qui ont respecté les termes de ces accords, seront crédités de leur part de l'excédent de trésorerie réparti, même s'ils n'ont pas payé leurs contributions pour les exercices financiers qui ont donné lieu à l'excédent;
- 3. que, avec effet au 1^{er} janvier 2005, seules la partie d'un versement d'un État contractant qui dépasse la somme des contributions des trois exercices précédents et toutes les annuités versées au titre d'un accord conclu en application du paragraphe 4 de la Résolution [] seront conservées dans un compte distinct en vue de financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation, et/ou de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée;

- 41.1-6
- 4. de charger le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris sur d'autres mesures à envisager ;
 - 5. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A33-27 de l'Assemblée.